

ARRETE N°2/2024

## VÉMARS

Arrêté prononçant la reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Le Maire de la Commune de VÉMARS

-Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-12 et R 2223-17 à R 2223-21

-Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 27 novembre 2018 et le 21 juin 2022, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différentes pièces annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

-Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

-ARRETE-

**Article 1** : Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Numéro d'emplacement	Numéro de concessions
A 12	175
A 18	Sans titre
A 21	170
A 26	154
A 28	158
A 35	Sans titre
A 39	129
A 40	114
A 47	Sans titre
A 51	134
A 52	Sans titre

# ARRÊTÉ

A 54	128
A 55	Sans titre
A 58	117
A 66	Sans titre
A 67	132
A 71	136
A 72	29
A 74	Sans titre
D 105	90
D 107	Sans titre
D 108	Sans titre
D 109	20

**Article 2 :** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du code Général des Collectivités Territoriale.

**Article 4 :** Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en Mairie.

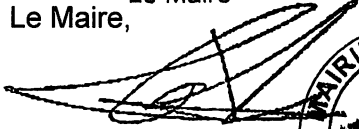
**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie et à la porte du cimetière pendant un mois.

Vémars, le 26 février 2024

Le Maire  
Le Maire,

  
Frédéric Didier  
Frédéric DIDIER

